



**REGLEMENT INTERIEUR
DES ACTIVITES
PERI ET EXTRASCOLAIRES
DE LA VILLE DE GENNEVILLIERS**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Conditions générales d'accès aux activités péri et extrascolaires	4
ARTICLE 1 – PERIMETRE DES ACTIVITES	4
ARTICLE 2 – ENCADREMENT	5
ARTICLE 3 – NATURE DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES	6
Accueil de loisirs	6
Restauration scolaire	7
Etudes dirigées et ateliers	7
Le temps périscolaire en maternelle	7
Nouvelles Activités périscolaires	7
ARTICLE 4 – DISCIPLINE	8
ARTICLE 5 – SECURITE	9
ARTICLE 6 – REGLEMENTATION MEDICALE	10
ARTICLE 7 – MODALITES D'INSCRIPTION ET DE FACTURATION	11

PREAMBULE

L'éducation est une priorité pour notre Ville, c'est pour cette raison que la ville de Gennevilliers s'est engagée dans une politique éducative ambitieuse. Cette dernière se traduit par un engagement fort des moyens municipaux dans l'ensemble des temps qui accompagnent le développement de l'enfant : scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Elle confirme cette orientation par la mise en œuvre d'un nouveau pôle éducatif municipal. Ce dernier est appelé à prendre une place spécifique au sein du projet éducatif territorial (ci -après P.E.D.T.). En effet, pour la ville, ce pôle ne se définit pas comme étant en amont, ou en aval de l'école, et, ou de la famille. Il a son « propre centre de gravité » qui est fondé sur la volonté d'obtenir une progression significative du niveau des exigences éducatives pour tous.

En revanche, il existe bien un ensemble de valeurs qui induisent un partage, une complémentarité entre les partenaires éducatifs qui sont au sein du P.E.D.T. Ce sont celles qui s'inscrivent dans un projet émancipateur républicain, celles qui promeuvent l'égalité sociale, un égal accès de tous à l'éducation et l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde.

La ville de Gennevilliers veille à répondre à l'évolution des besoins des enfants et des attentes des familles en proposant une offre de service public à la fois adaptée et accessible. Des professionnels qualifiés en assurent le bon fonctionnement dans un environnement de qualité. Leurs tarifs répondent aux principes de solidarité, d'équité et de responsabilité.

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de fonctionnement des activités et services périscolaires municipaux. Il est garant de leur qualité pour l'ensemble des usagers.

Il est consultable sur le site de la Ville www.ville-genevilliers.fr ou remis sur demande par les agents des services municipaux.

La fréquentation d'un enfant aux activités et services de la ville de Gennevilliers vaut acceptation du présent règlement, adopté par délibération en date du 27 juin 2018 rendue exécutoire le 3 juillet 2018.

Conditions générales d'accès aux activités péri et extrascolaires

Les activités péri et extrascolaires sont réservées aux enfants de 2 ans (dans la mesure des capacités d'accueil) à 11 ans non révolus, résidants ou scolarisés à Gennevilliers ainsi qu'aux enfants dont les parents travaillent dans une entreprise située sur le territoire de la commune.

L'accès aux activités péri et extrascolaires est subordonné au respect du présent règlement par la famille de l'utilisateur ou toute personne morale et physique légalement responsable de l'utilisateur.

Les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis au sein des activités péri et extrascolaires sauf contre-indication médicale. Le cadre de l'accueil peut être différent selon le type et l'importance du handicap. Il est nécessaire pour créer les meilleures conditions d'accueil possibles pour l'enfant qu'un Projet d'Accueil Individualisé soit établi par les familles (Cf. article 6 – Réglementation médicale).

ARTICLE 1 – PERIMETRE DES ACTIVITES

Article 1.1 - Définition des activités :

Par activités périscolaires, il est entendu :

- Restauration scolaire maternelle et élémentaire (Nouvelles Activités Périscolaires)
- Accueil de loisirs maternel et élémentaire : accueil du matin, du soir et mercredi (Nouvelles Activités Périscolaires)
- Etudes surveillées, dirigées et ateliers

Par activités extrascolaires, il est entendu :

- Accueil de loisirs maternel et élémentaire : accueil durant les périodes de vacances scolaires et mercredis.

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans les dispositions législatives propres à chaque activité (réglementation régissant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement du ministère en charge de la jeunesse et des sports pour les accueils de loisirs, Code de l'Education pour études et ateliers...).

Article 1.2 - Jours et horaires des activités :

Les activités péri et extrascolaires mentionnées à l'article 1.1 se déroulent du mois de septembre au mois d'août suivant le calendrier scolaire, du lundi au vendredi, tel que défini dans le tableau suivant :

Activités éducatives péri et extrascolaires		Jours de l'activité	Cadre horaire des activités
Accueil du matin	Accueil de loisirs maternel	Du lundi au vendredi	De 7h30 à 8h35
	Accueil de loisirs élémentaire		
Restauration scolaire / Nouvelles Activités Périscolaires	Maternelle	Du lundi au vendredi	De 11h45 à 13h35
	Elémentaire		De 11h50 à 13h50
Accueil du soir	Accueil de loisirs maternel	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis	De 16h25 à 18h30
	Accueil de loisirs élémentaire		De 16h30 à 18h00 et de 18h00 à 18h30
Etudes et ateliers lecture		Les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon l'organisation de l'école	De 16h30 à 18h00

Accueil de loisirs péri et extrascolaire	Hors vacances scolaires		Mercredi (matin - restauration – après-midi et Journée) : les quatre possibilités sont proposées	De 7h30 à 18h30
	Durant les vacances scolaires	Maternel	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis	De 7h30 à 18h30
Elémentaire				

Article 1.3 - Lieux des activités :

Les activités périscolaires se déroulent dans les locaux municipaux suivants :

Activités	Equipement municipal
Accueil de loisirs	Accueils de loisirs maternels et élémentaires
Restauration scolaire / Nouvelles Activités Périscolaires	Ecoles maternelles et élémentaires
Etudes dirigées et ateliers lecture	Ecoles élémentaires

Dans l'éventualité où l'activité serait déplacée, les responsables légaux des usagers seront alors informés du lieu spécifique dédié à l'activité.

ARTICLE 2 – ENCADREMENT

Article 2.1 – Statut et rattachement administratif des encadrants

Le personnel encadrant les activités péri et extrascolaires relève du statut de la fonction publique territoriale (titulaires et non titulaires et/ou vacataires) relève de l'autorité de Monsieur le Maire et par délégation, de l'Adjoint de secteur. Le fonctionnement de ces activités est assuré par les directions municipales selon la distribution suivante :

Activités	Direction municipale en charge de son fonctionnement
Accueils de loisirs	Direction Municipale de l'Enfance
Restauration scolaire	Direction Municipale de l'Enfance
Etudes dirigées et ateliers lecture	Direction de l'Enseignement et des Services Scolaires
Nouvelles Activités Périscolaires	Direction Municipale de l'Enfance

Article 2.2 – Organisation et qualification de l'encadrement

L'organisation et la qualification de l'encadrement des activités péri et extrascolaires est fonction de la nature de l'activité et se présente de la manière suivante :

Activités	Encadrement
Accueils de loisirs	Chaque centre est placé sous la direction d'un responsable de centre titulaire d'un Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur, d'un Brevet d'Etat d'Animateur Technique de l'Education Populaire ou d'un Brevet Professionnel Jeunesse, Education Populaire et Sports. L'encadrement des enfants est assuré par des animateurs (selon l'effectif des enfants) titulaires d'un BAFA (ou en cours de formation). La proportion de ces professionnels diplômés est au moins égale à la moitié de l'effectif du personnel, placé auprès des enfants dans l'établissement.
Restauration scolaire	Chaque restaurant scolaire et les ateliers qui sont proposés durant la pause méridienne sont placés sous la responsabilité d'un responsable interclasse titulaire d'un BAFD, d'un BEATEP ou d'un BPJEPS. L'encadrement des enfants est assuré par des animateurs et des agents des personnels des écoles.
Etudes dirigées et ateliers lecture	L'encadrement des études est majoritairement assuré par des enseignants du premier degré ou du secondaire exerçant sur la commune de Gennevilliers <u>recrutés par la Ville</u> . L'encadrement peut aussi être assuré par des étudiants se destinant de préférence aux métiers de l'enseignement et de l'éducation, ces derniers seront alors recrutés par la Ville pour pallier au manque d'encadrement enseignant. L'encadrement des ateliers lecture est toujours assuré par des enseignants.
Nouvelles Activités Péri-scolaires	Le responsable est en charge de veiller au bon fonctionnement de l'activité. Tous les coordonnateurs territoriaux sont titulaires d'un BAFD, d'un BEATEP ou d'un BPJEPS. L'encadrement des enfants est assuré par des animateurs et par des professionnels sportifs, culturels et des professionnels associatifs selon les disciplines (selon l'effectif des enfants) titulaires d'un BAFA (ou en cours de formation). La proportion de ces professionnels diplômés est au moins égale à la moitié de l'effectif.

Article 2.3 – Taux d'encadrement

Les taux d'encadrement des activités péri-scolaires et extrascolaires (restauration scolaire) sont variables, sont fonction de la nature de l'activité et sont établis dans le respect de la législation en vigueur. Ils sont définis comme suit :

Activités		Taux moyen d'encadrement Gennevilliers	Taux d'encadrement suivant la réglementation ¹
Temps péri-scolaire et extrascolaire			
Accueils de loisirs maternels		1 adulte pour 8 enfants.	1 adulte pour 14 enfants.
Accueils de loisirs élémentaires		1 adulte pour 12 enfants.	1 adulte pour 18 enfants.
Restauration scolaire	maternelle	1/10 pour les TPS et PS. 1 adulte pour 10 enfants pour les MS et GS.	1 adulte pour 14 enfants.
	élémentaire	1 adulte pour 18 enfants.	1 adulte pour 18 enfants.
Etudes dirigées et ateliers lecture		1 adulte pour 15 enfants.	1 adulte pour 18 enfants.
Nouvelles Activités Péri-scolaires		1 adulte pour 18 enfants.	1 adulte pour 18 enfants.

Ainsi, les taux d'encadrement appliqués par la Ville sont supérieurs au cadre légal notamment pour les activités péri et extra scolaires.

ARTICLE 3 – NATURE DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES

Article 3.1 – Accueil de loisirs

L'action des accueils de loisirs est une composante importante du service éducatif municipal. C'est un espace ludique mais aussi un lieu d'apprentissage, un espace évolutif de liberté, de découverte, de culture, et de préparation à la citoyenneté. Il devra répondre aux besoins de loisirs et aux intérêts de l'enfant, en proposant :

¹ Concernant les activités péri-scolaires, se reporter au décret n°2016-1051. **L'article R. 227-16** incorpore les taux d'encadrement d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 18 enfants d'au moins 6 ans pour les accueils de loisirs péri-scolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.

- ✓ des activités sportives, culturelles liées à l'environnement local et hors de la ville,
- ✓ des jeux collectifs ou des activités physiques,
- ✓ des activités manuelles et artistiques,
- ✓ la découverte de milieux de loisirs organisés (base de loisirs, parc d'activités),
- ✓ des activités d'initiation spécifique (équitation, etc...),
- ✓ des activités permettant la connaissance de l'autre, et favorisant les valeurs de respect, d'entraide et de solidarité.

L'ensemble de ces principes et intentions éducatives composent le projet éducatif de la Direction municipale de l'enfance décliné dans les projets pédagogiques des services régissant les accueils de loisirs municipaux.

Les accueils de loisirs sont agréés par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

2/ Restauration scolaire

Le Syndicat pour la Restauration Collective (SYREC) confectionne et livre les repas dans les cuisines relais des restaurants scolaires. Le type de restauration est la liaison réfrigérée, différée, dit de liaison froide. La production des repas est essentiellement basée sur la cuisson sous-vide à juste température pour garantir une plus grande qualité nutritionnelle et organoleptique des mets préparés. Les menus sont établis par une diététicienne sur le principe de plans alimentaires sur 4 semaines, après consultation de la commission municipale compétente, 8 semaines à l'avance. Les menus sont mis en ligne sur le site de la Ville (Espace Famille) et affichés dans les écoles.

3/ Etudes et ateliers

Pour les enfants scolarisés en élémentaire, la Ville met en place des études et ateliers. Trois types d'activités sont ainsi proposés aux familles :

- **Les études surveillées durant le mois de septembre** pour toutes les écoles de la Ville et dans certaines écoles tout au long de l'année. Ce temps consiste à une surveillance et à un accompagnement *modéré* des enfants du C.P. au C.M.2 dans la réalisation de leurs leçons.
- **Les études dirigées pour tous les élèves du C.P. au CM2** dans toutes les écoles de la ville. Ce temps permet la réalisation des leçons des enfants avec un accompagnement pour la consolidation des savoirs transmis en temps scolaire et l'apprentissage progressif de l'autonomie dans la réalisation du travail scolaire.
 - **Les ateliers lecture pour les élèves de CP.** Les CP y sont accueillis de manière distincte des autres niveaux. Ces ateliers sont partagés en deux temps :
 1. Un temps de réalisation des leçons.
 2. Un temps d'activités diverses autour de la lecture (découverte du livre, illustrations...).

4/ Les activités périscolaires en maternelle

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la réduction du temps scolaire permet la mise en place d'activités durant la pause méridienne. La pause méridienne est rallongée, ce temps est alors bonifié. L'allongement de la pause méridienne permet aux enfants d'avoir, soit un véritable temps de repos compensateur pour les plus petits, soit des activités calmes et de détente pour les plus grands qui leur permettent de revenir en classe reposés et en capacité de suivre de manière bénéfique les enseignements de l'après-midi.

5/ Nouvelles Activités Périscolaires (N.A.P.) en élémentaire

Organisées par la municipalité dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ces N.A.P. sont réalisées de façon spécifique en élémentaire et en grande section de maternelle.

Les N.A.P. sont organisées 4 jours par semaine, par école le midi, le mercredi dans les accueils de loisirs.

Tous les enfants peuvent bénéficier des Nouvelles Activités Périscolaires qui se déclinent en parcours (Education artistique et culturelle, Sport, Sciences et T.I.C.E. et Vivre ensemble) entre chaque période de

congés scolaires. Tous les enfants inscrits en école maternelle (grande section) et élémentaire peuvent bénéficier des N.A.P. : le midi sur inscription et sur place avec nos équipes. Le mercredi, les inscriptions se font dans les accueils de loisirs. Concernant les grandes sections, il est question d'accéder au passeport d'éveil culturel. Pour les élémentaires des ateliers culturels, sportifs, citoyens et de loisirs seront proposés.

ARTICLE 4 – MESURE EDUCATIVE SPECIFIQUE

Article 4.1 – Règles générales relatives aux mesures éducatives spécifiques durant les activités péri et extrascolaires

En cas de manquement au présent règlement, de détérioration du matériel, de comportements dangereux ou incorrects, de manque de respect envers les encadrants de l'activité ou les autres enfants fréquentant l'activité, un enfant pourra se voir appliquer une mesure éducative spécifique et en dernier recours, une sanction.

Les parents ou les représentants légaux de l'enfant seront étroitement associés aux mesures éducatives spécifiques se rapportant à leur enfant.

Dans le cas d'un comportement inadapté aux règles de vie collective, le personnel d'encadrement des activités péri et extrascolaires doit favoriser le dialogue avec l'enfant et sa famille et mettre en place des mesures organisationnelles et éducatives dont l'application doit être suivie.

Toute mesure éducative spécifique doit respecter les principes fondamentaux ci-dessous, elle doit être :

- proportionnelle à la gêne occasionnée,
- appliquée aux enfants ayant manqué aux règles de vie collective, ne peut être étendue arbitrairement à l'ensemble d'un groupe,
- limitée dans le temps (immédiate et de courte durée),
- juste, équitable et cohérente vis-à-vis des autres enfants,
- mise en œuvre si possible par l'adulte qui assure l'encadrement de l'enfant.

Une mesure éducative ne peut être dégradante ou humiliante. Elle ne peut se traduire par une privation alimentaire (dessert...), la privation de sieste, ou par la réalisation d'une tâche sans aucun contenu éducatif.

Les mesures éducatives s'appliqueront en fonction du degré constaté soit par l'encadrant direct de l'activité soit par le responsable pédagogique de l'activité compte tenu de la direction en charge de son fonctionnement tel que défini dans l'article 2.1.

- 1er degré : la réprimande

Une indiscipline répétée et volontaire donnera lieu à une réprimande laissée à l'appréciation de l'encadrant direct de l'activité concernée.

- 2ème degré : les mesures de responsabilisation

Les mesures de responsabilisation seront appliquées lorsque les remarques et mises en garde resteront sans effet. Ces mesures ont toujours une vocation éducative et sont limitées à une action.

Le responsable pédagogique de l'activité concernée doit informer téléphoniquement les parents du comportement de leur enfant.

- 3ème degré : l'avertissement

Suite au signalement du responsable de l'activité péri ou extrascolaire, les parents peuvent être convoqués pour un entretien. Un courrier peut également leur être adressé.

- 4^{ème} degré : l'exclusion de l'activité éducative péri ou extrascolaire. Elle **reste une mesure tout à fait exceptionnelle**.

Celle-ci peut être temporaire (un à trois jours) ou définitive, selon la gravité de la situation et les exclusions temporaires déjà prononcées en cas d'exclusion définitive. Les parents ou représentants légaux de l'enfant sont alors convoqués pour un entretien visant à leur exposer les motivations de cette décision et recueillir leurs observations quant aux faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

Article 4.2 – Port d'objets non appropriés

La ville de Gennevilliers décline toute responsabilité en cas de perte de vêtements, de bijoux et objets de toute nature.

L'usage des téléphones portables par les enfants, durant les activités éducatives péri et extrascolaires, est interdit. Leur usage sera soumis à confiscation pour remise unique aux familles ou représentants légaux après entretien.

Le port d'objets dangereux est interdit et pourra être soumis à sanction.

ARTICLE 5 – SECURITE

Article 5.1 – Règles générales de sécurité

La responsabilité de la ville de Gennevilliers prend effet au moment où l'enfant est confié à l'équipe d'encadrement des activités éducatives péri ou extrascolaires, compte tenu des horaires de fonctionnement indiqués dans l'article 1.2.

Pour ce qui est de l'accueil et du départ des enfants organisés par les équipes d'encadrement, les familles ou tout autre responsable légal de l'enfant habilités sont tenus de respecter les horaires des activités éducatives péri ou extrascolaires.

Article 5.2 – Règles régissant le départ des enfants en fin d'activité

Pour les enfants de moins de 6 ans la responsabilité de la Ville prend fin au moment où l'enfant est remis aux parents (ou à toute personne ou institution autorisée). **Seul un mineur âgé de plus de 13 ans pourra, avec l'accord signé des parents, déroger à ce principe.**

Ainsi, passés les horaires de fin d'activités, sans information des parents ou toute autre personne autorisée, tout enfant restant sur les lieux des activités sera confié à un représentant des autorités compétentes.

Pour les enfants de plus de 6 ans la responsabilité de la Ville prend fin au moment où l'enfant est remis aux parents (ou à toute personne ou institution autorisée) ou avec une autorisation de sortie à partir de 16h30.

Ainsi, tout enfant non récupéré en fin d'activité sera pris en charge par l'accueil de loisirs de son école de rattachement, sous réserve du respect des normes en vigueur (horaires, taux d'encadrement, capacités d'accueil, etc...). Les parents ou les représentants légaux de l'enfant seront alors facturés au tarif unique majoré pour cette prestation.

Tout retard en fin de temps d'accueil loisirs à 18h30 fera l'objet d'un courrier à l'attention des responsables légaux de l'enfant. Si un deuxième courrier devait par la suite être envoyé, il serait procédé à une majoration de 100% du tarif de la prestation d'accueil de loisirs du soir le jour où la récupération de(s) l'enfant(s) au-delà des horaires de service a été constatée

Si les normes de taux d'encadrement, capacités ou horaires d'accueils ne pouvaient être respectées et après appel aux parents ou aux représentants légaux, l'enfant sera alors confié à un représentant des autorités compétentes, à savoir le commissariat.

Article 5.3 – Manquement aux règles de récupération des enfants

Une lettre d'avertissement sera adressée aux familles. Si besoin un entretien avec la direction du service permettra d'envisager avec les responsables légaux les mesures qui seraient nécessaires pour mettre fin à ces manquements.

Article 5.4 – Procédure en cas d'accident

En cas d'accident d'un enfant, le (ou les) encadrant(s) en charge de l'enfant ont pour obligation :

- d'apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes (pharmacie à disposition),
- de faire appel aux urgences médicales (SAMU 15) en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant,
- en cas de transfert à l'hôpital de désigner une personne pour accompagner l'enfant lors de son transport par les pompiers.

L'encadrant direct de l'enfant ou le responsable du service de l'activité sont tenus d'en informer la famille dans les plus brefs délais, ainsi que la direction administrative concernée.

Les responsables du service de l'activité sont tenus de remplir une déclaration d'accident qui retrace les circonstances de l'accident et/ou les tiers en cause.

Cette déclaration est transmise au service assurance de la ville et peut être communiquée, par celui-ci, aux familles qui en font la demande pour transmission à leur compagnie d'assurance le cas échéant.

Article 5.5 – Sécurité des locaux

Les équipes de la Ville accueillant les enfants sur les activités éducatives péri et extrascolaires sont soumis à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (Incendie, etc.).

Article 5.6 – Assurance

La souscription par les titulaires de l'autorité parentale d'une assurance couvrant la responsabilité civile individuelle et extra-scolaire de l'enfant est obligatoire.

Les enfants sont admis à condition d'avoir joint à leur dossier d'inscription une attestation d'assurance. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque dont pourrait être victime l'enfant, mais aussi le risque de dommages aux biens et aux personnes causés par l'enfant lui-même.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION MEDICALE

Article 6.1. - Règles générales régissant l'alimentation de l'enfant

Les repas ou collation servis durant les activités éducatives péri et extrascolaires comportant une grande variété d'ingrédients, les enfants sont présumés manger tous les aliments qui leur sont servi sauf dispenses médicales formalisées dans le cadre d'un PAI. Les menus sont élaborés par des diététiciens, donc équilibrés. Le restaurant scolaire est un lieu privilégié d'apprentissage du goût.

Article 6.2 - Cas particuliers : troubles de la santé

Les enfants atteints de troubles de la santé alimentaires ou non alimentaires (allergies, asthme, intolérances à certains aliments...), à l'exclusion des maladies aiguës, peuvent être accueillis au sein des activités péri et extrascolaires sous réserve de l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) alimentaire ou médical.

Ce dernier, doit être transmis par les responsables légaux à l'Education nationale aux directeurs d'école pour les activités périscolaires ou aux services municipaux concernés pour les activités extrascolaires, il est constitué en lien avec le médecin scolaire et le médecin traitant.

Article 6.3 – Activités sportives

En cas de contre-indication pour raison médicale aux activités sportives proposées dans le cadre des activités éducatives péri et extrascolaires, les représentants légaux devront fournir obligatoirement un certificat médical.

ARTICLE 7 – MODALITES D’INSCRIPTION ET DE FACTURATION

Article 7.1. Inscription

A) L’inscription aux activités péri et extrascolaires se réalise en deux étapes :

- 1) Constitution du dossier administratif : fiche de renseignements (Document 1) et justificatifs annexes.
- 2) Inscription :
Pour les activités périscolaires : fiche d’« Inscription annuelle aux activités périscolaires » (Document 2).
Pour les activités extrascolaires : fiche d’ « Inscription aux activités extrascolaires.

L’inscription aux activités périscolaires est annuelle.

B) L’inscription au centre de loisirs pour les Vacances : toutes les inscriptions et validation de celles-ci se feront en ligne sur le portail de la Ville (Espace Familles).

L’inscription aux activités extrascolaires se réalise distinctement pour chaque période de vacances scolaires. Les enfants hors Genevillois, scolarisés à Genevilliers, bénéficie du tarif quotient familial sur les périodes scolaires. En revanche, un tarif unique est appliqué, selon le montant en vigueur, durant les petites et grandes vacances scolaires. Concernant les vacances scolaires et si inscription hors délais, le prix de la journée sera facturée aussi selon le montant en vigueur (tarif unique pour tous). Pour les mercredis, accueils matins et/ou soirs, restauration et étude, la majoration sera également appliquée si absence de prévisions annuelles ou mensuelles.

Article 7.2. Facturation

La facturation est mensuelle et **établie sur la base des inscriptions** aux prestations.

Le tarif de chaque activité est fixé sur la base du quotient familial établi pour la famille.

Si vous n’avez pas procédé au calcul de votre quotient familial et si vous n’avez pas constitué de dossier administratif d’inscription et réalisé vos inscriptions aux activités péri et extrascolaires dans les délais impartis, un tarif unique vous sera appliqué en cas de fréquentation des activités péri et extrascolaires.

Avec le Quotient familial, aucune famille de Genevilliers ne paie le coût total d’une prestation. En effet, toutes les familles sont aidées par la collectivité.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

Toute modification apportée au règlement intérieur des activités péri et extrascolaires de la ville de Genevilliers fera l’objet d’un arrêté municipal.

Droit à l’image : les enfants peuvent être photographiés avec une autorisation parentale obligatoire.

Pris connaissance le :

Signature des parents ou du représentant légal :